

# RÈGLES

POUR LE VÉNÉRABLE MONASTÈRE

DE

SAINTE MARIE (REGINA COELI),

DANS LA CITÉ D'ARIOLA,

SOUS L'INSTITUTION DE SAINTE-ÉLISABETH DU TIERS-ORDRE  
DE SAINT-FRANÇOIS.

---

## INTRODUCTION.

---

Sainte Marie Madeleine de Pazzi disait : *L'observance des règles est la voie la plus droite pour arriver à la sainteté et à la vie éternelle.* Mais St.-François de Sales s'exprime plus fortement : *La prédestination des religieuses est attachée à l'observance des règles.* C'est à dire que la religieuse qui fait peu de cas de l'observance des règles ne peut se sauver. Si une religieuse fait beaucoup d'oraisons, de pénitences, d'aumônes, et que pour accomplir ces œuvres elle manque aux règles de la communauté; non seulement elle ne mérite point en cela, mais même elle démérite, parce que son devoir essentiel n'est pas de faire tant d'oraisons, de pénitences, d'aumônes, mais de suivre d'abord les règles qui lui sont imposés. D'où il suit que pour elle toutes ces choses deviennent des fautes puisqu'elles la font manquer aux prescriptions de la règle.

Les religieuses observantes ne sont pas celles qui font de ces œuvres extraordinaires, des jeûnes au pain et à l'eau, des communions fréquentes, qui se donnent la discipline jusqu'au sang, et qui en même temps manquent aux exercices de la règle, mais celles qui observent d'abord les règles avec exactitude. Ste.-Thérèse disait : *Nous négligeons d'observer les prescriptions faciles de la règle, comme le silence qui n'a rien de douloureux, et nous voulons inventer des pénitences de notre chef, et cela pour ne faire bientôt ni l'un ni l'autre !*

Maudit amour-propre, c'est lui qui fait que les choses légères nous paraissent lourdes parce qu'elles déplaisent à notre sens particulier, et que les choses les plus dures à supporter nous paraissent légères parce que notre propre volonté les a choisies.

La religieuse qui faillit en manquant à la règle pour s'appliquer à des dévotions particulières faillira bientôt davantage pour s'adonner à des divertissements à la grille, pour causer dans les cellules avec les autres ou pour toute autre action oiseuse, et elle ne manquera jamais de prétexte pour colorer son infraction, soit en alléguant la nécessité ou la maladie. Ste.-Thérèse disait: *Quelquefois le mal est petit, et alors, il nous semble à tort que nous ne sommes obligées à rien.* On ne peut jamais s'excuser sur le peu d'importance des choses. Il n'y a point de petites choses dans la règle, toutes sont grandes, parce qu'elles conduisent à la perfection et que leur observation nous fait obtenir de grandes grâces. Trouvez une communauté où ne s'observent point les prescriptions minutieuses de la règle, et vous verrez que ce ne sera plus un jardin de Jésus-Christ, mais un séjour de désordres, de confusions et de péchés. Et de là il arrivera enfin un relâchement total du monastère, parce que de la négligence des petites choses on passe à la transgression des plus importantes. O combien le démon se réjouit en voyant une religieuse qui commence à mépriser les choses légères, parce que quand elle aura pris l'habitude de ne pas s'inquiéter des manquements légers, facilement elle arrivera à commettre les plus graves.

On doit donc avoir la plus grande crainte des transgressions à la règle. Et en même temps il faut savoir

qu'alors même que la règle n'oblige pas sous peine de péché, néanmoins celle qui y manque sciemment et sans juste cause ne peut être excusée, au moins de faute vénielle ; car une telle transgression, commise pour sa propre satisfaction, ne peut-être regardée comme une action ni bonne ni indifférente et par conséquent elle sera au moins un péché véniel. Et cependant si le manquement causait un scandale grave à la communauté, il pourrait aller jusqu'au péché mortel.

Les religieuses anciennes doivent songer qu'elles sont plus étroitement obligées à observer les règles, puisque leur exemple peut davantage inspirer l'observance ou l'abandon des règles à leurs plus jeunes sœurs. Quel cas devront faire celles-ci des prescriptions qu'elles verront ne pas être observées par les anciennes ? Ces dernières se déclareront tout haut pour l'observance des règles ; mais si en même temps elles les transgressent leurs discours ne serviront à rien. La meilleure prédication qu'une ancienne puisse faire et sur tout l'abbesse et les autres dignitaires est de montrer par leur exemple qu'elles observent toutes les règles, grandes et petites.

Ainsi donc j'exhorte toutes les religieuses à observer les présentes règles : d'autant plus qu'elles sont beaucoup plus douces à l'égard de la vie commune que les anciennes qu'on observe aujourd'hui dans le monastère. Que si quelque religieuse croit avoir un juste motif de manquer à quelque prescription, qu'elle en obtienne au moins la permission de la mère ; et si elle a failli en y manquant qu'elle s'en accuse avec ses autres fautes, et forme la résolution de n'y

plus manquer : car autrement s'accuser sans dessein de s'amender, s'est se moquer de ses supérieurs et de Dieu. Enfin, chaque religieuse est priée de relire souvent ces règles, au moins une fois le mois. Il est vrai que pendant le repas on en fait lecture, mais alors elles sont peu écoutées, ou elles le sont sans réflexions, au lieu que la lecture solitaire, dans la cellule, fait qu'elles s'impriment mieux dans la mémoire et que l'on reconnaît mieux en quoi on a pu y manquer. Voici les admirables avis que donnait, touchant la règle, Ste.-Marie Magdeleine de Pazzi : *Estime ta règle comme tu vénères Dieu même. Fais comme si tu étais seule obligée à la suivre. Et si les autres manquent à l'observance, efforce-toi de suppléer à leurs manquements.*

---

# RÈGLES

POUR LE VÉNÉRABLE MONASTÈRE

DE

**SAINTE-MARIE ( REGINA CÆLI ).**

---

## PREMIÈRE PARTIE.

DES EXERCICES DE LA COMMUNAUTÉ.

---

### CHAPITRE PREMIER.

De l'office divin.

---

I. Toutes les sœurs se rendront à l'office , excepté celles qui sont malades ou occupées à une affaire qui ne puisse sans dommage se différer. Celles qui manqueront à l'office ou n'y seront pas dès le commencement s'en accuseront publiquement , au moment où se fait l'aveu des fautes en commun, et recevront de l'abbesse la correction et la pénitence accoutumées en pareil cas.

II. Les matines depuis le 4 octobre jusqu'à Pâques se récitent le soir vers les 24 heures (1). Il reste cependant à l'arbitraire de l'abbesse de prolonger ce délai

(1) Manière de désigner en Italie cinq ou six heures du soir , selon la saison.

d'autant de jours qu'il lui semblera convenable pourvu toutefois, qu'il ne passe pas la fin du mois. De Pâques jusqu'au mois d'octobre cette partie de l'office se récitera le matin, vers les 8 heures, demi-heure avant, ou demi-heure après, suivant la diversité du temps.

III. Pour les Matines, on sonnera deux fois la cloche à un quart d'heure d'intervalle, afin que les religieuses puissent se revêtir; mais aux fêtes doubles, on sonnera trois fois. Les Matines achevées, il est aussi donné un quart d'heure pour repos, pour que les religieuses puissent lire quelque sujet de méditation. Quelles fassent cependant attention à ne pas trop s'éloigner du chœur, parce qu'au signal qui sera donné, après le quart d'heure achevé, elles devront retourner promptement pour faire l'oraison mentale, après laquelle se diront les Petites Heures, dans l'ordre suivant. Depuis l'Exaltation de la Ste.-Croix, en septembre, quand se termine le silence du jour, jusqu'au premier samedi de carême, on dira successivement les quatre Heures, savoir : Prime, Tierce, Sexte, None. Depuis le premier samedi de carême jusqu'à Pâques, None ne se dira plus avec les trois autres Heures, mais avec les Vêpres, avant d'aller au réfectoire, excepté les jours de Dimanche, auxquels on ne jeûne pas. De Pâques à la fête de la Croix, en mai, on dira de nouveau les quatre Heures ensemble aussitôt après l'oraison mentale. Mais de la fête de la Croix, en mai, à celle de septembre, None se dira dans le jour après la terminaison du silence, excepté les jours de jeûne, qui tombent dans cet intervalle, dans lesquels, à cause de leur longue durée, le silence ne peut être observé. Alors None se dira conjointement avec les autres Heures, après laquelle se

célébreront les messes auxquelles assisteront les religieuses, selon leur dévotion particulière, et puis chacune ira vaquer à son office; l'infirmière se rendra à l'infirmierie, la ménagère à la dépense, la portière à la porte et ainsi des autres offices. Mais si ces sœurs se trouvent sans occupation à leur poste, elles emploieront le temps qui leur restera de la matinée jusqu'au signal du repas, en saintes méditations, lectures spirituelles ou autres exercices spirituels ou manuels, dans les lieux et de la manière qu'il leur conviendra, et d'après l'approbation de leur directeur.

IV. Les sœurs converses diront au lieu de Matines douze *Pater noster*, et pour chaque autre Heure d'office sept *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* et à la fin de Prime et de Complies, elles ajouteront le *Credo* et le *Miserere* si elles le savent.

V. Celle qui manquera à dire l'office aux heures indiquées, dira en outre de l'office trois *Pater noster*, à moins qu'elle ne soit malade, ce qui dispense de dire l'office.

VI. En disant l'office on ne doit ni parler, ni rire, ni se permettre aucun acte inconvenant.

VII. Pendant qu'on récite l'office, aucune sœur ne sera appelée sans la permission de l'abbesse, à laquelle il appartient de juger si la chose est urgente ou non.

VIII. Celles qui sont désignées pour dire les leçons ou les répons doivent les connaître auparavant, autrement si elles se trompent, elles seront corrigées de leur négligence. Celles qui ne savent par bien l'office doivent s'attacher à l'apprendre.

IX. L'office chanté n'aura lieu que la nuit de Noël, les trois jours de la semaine sainte et de plus à la fête

de l'Assomption, en commençant par les Vêpres de la veille.

X. L'office de grâces ( c'est-à-dire l'action de grâces que rendent après le dîner et le souper les religieuses qui ont assisté au repas ) ne doit être omis par personne, qu'elle n'en soit empêchée légitimement et n'en ait la permission de la mère, qui jugera si la cause est juste.

XI. Pour ce qui est des oraisons vocales qui ne sont point ordonnées par la règle, il faut éviter de les augmenter pour la communauté; en outre, pour celles qui sont déjà introduites, il est déclaré qu'il n'y a aucune obligation de les réciter, et il reste au pouvoir de l'abbesse de les supprimer, en partie ou totalement. Ce dernier parti serait mieux, parce que de telles dévotions, chacune peut les pratiquer en particulier, et qu'ainsi on ôte à la communauté la charge de réciter un si grand nombre de prières, ce qui peut conduire à négliger l'observance des règles qui sont obligatoires.

## CHAPITRE II.

De l'oraison mentale et de la communion.

I. L'oraison mentale se fera pendant une heure chaque jour de cette manière. Dans l'été commençant de Pâques à octobre, elle se fera demi-heure le matin et demie-heure dans la journée. Dans l'hiver commençant au 4 octobre, on la fera pendant une heure entière le matin, avant de réciter les Heures canoniales.

II. Chacune est spécialement exhortée à ne pas manquer à faire l'oraison; un tel manquement serait

noté et corrigé et même puni, s'il était répété plusieurs fois, comme une faute notable.

III. A l'égard de la communion, chacune est tenue de communier au moins tous les quinze jours, excepté qu'il en soit, pour juste cause ou légitime empêchement, jugé autrement par l'abbesse, ou le père confesseur. Du reste on pourra communier plus souvent avec l'agrément du père spirituel.

IV. Chacune en outre est obligée d'entendre chaque jour la sainte messe.

---

## CHAPITRE III.

### Des mortifications extérieures.

I. On jeûnera tous les vendredis et les mercredis, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et de plus depuis la St.-Martin jusqu'au jour de Noël, et depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques. Il est toujours entendu qu'on excepte les religieuses malades ou empêchées par toute autre cause légitime. Bien entendu encore que le jour de Noël ne tomberait pas un vendredi. Il est réglé que hors des jeûnes ordonnés par l'église, ou des jours de vendredi, dans tous les autres jeûnes que la règle indique, à la collation du soir, il sera accordé douze onces d'aliments aux sœurs.

II. De plus le lundi et mercredi on s'abstiendra de manger de la viande, excepté celles qui seront dispensées par la mère.

III. Il est interdit de manger hors du réfectoire, sans la permission de la mère, et hors le cas de grande

nécessité. Celle qui contreviendrait devra être sévèrement châtiée par l'abbesse.

IV. Trois fois la semaine on pratiquera la discipline en commun , excepté les malades et celles qui seraient retenues par une autre nécessité. Celles qui ne pourront prendre part à la discipline devront au moins réciter avec les autres les psaumes. La mère, hors du temps du carême, pourra dispenser de la discipline, selon l'occurrence ; mais elle est invitée elle-même à ne pas donner cette dispense sans juste cause. Il ne se donnera aucune autre discipline , et spécialement de sanglante, qu'avec l'assentiment de la mère ou du confesseur.

V. Il n'est permis à aucune religieuse de dormir sans sa tunique , de nuit comme de jour , ni de vaquer ainsi dans la maison ; celle qui serait en défaut sur ce point , recevra une dure pénitence de la mère, et devra s'en confesser en son temps.

VI. Pour le sommeil , il en est accordé huit heures aux religieuses ; ces heures seront divisées entre le repos de la nuit et celui du jour, et nulle ne pourra se priver du sommeil par mortification, sans en avoir la permission de la mère ou du confesseur.

---

## CHAPITRE IV.

### Du silence.

I. Hors le temps de la récréation , le silence sera constamment observé par les sœurs , mais plus rigoureusement après les deux récréations qui suivent le dîner et le souper. De Pâques à la fête de la Croix, en septembre , après le dîner on sonnera le silence , le-

quel durera jusqu'au moment où les sœurs sont appelées à Vêpres. Pour la nuit, dans l'hiver on sonnera le silence à trois heures de la nuit. Mais si l'abbesse le juge à propos, elle transportera le silence à trois heures et demie, dans le temps auquel se dit l'office du soir. Dans l'été, le silence se sonne à une heure de la nuit et dans le printemps et l'automne à une heure et demie ou même à deux heures de nuit ; au signal donné, toutes les religieuses se retireront dans leur cellule, où il leur est accordé une demi-heure qui sera employée par les unes à préparer les points de méditation pour la matinée suivante, ou par les autres à se reposer. Cette demi-heure terminée, la mère fera la visite, et si elle ne le peut elle en chargera une sœur zélée, laquelle, non par pure cérémonie, mais avec la plus grande exactitude, visitera les dortoirs et s'assurera que les religieuses sont toutes au lit. Ensuite elle visitera l'infirmerie, le quartier des novices et celui des pensionnaires, observant bien si dans tous ces lieux le silence est exactement gardé, et après cette visite achevée, elle fermera les portes des dortoirs, et portera les clés à l'abbesse en supposant que celle-ci ne soit pas allée elle-même faire la visite, par quelque grave empêchement. Puis au matin, la religieuse qui devra sonner les Matines prendra ces clés dans la cellule de la mère et ira ouvrir les dortoirs. Le même soin sera apporté dans la visite de jour, faite au temps du silence, par la même sœur qui l'aura faite le soir : dans le jour cependant il n'est pas nécessaire de fermer les portes des dortoirs ; mais il est essentiel que la religieuse en visite s'assure si quelqu'une, sans juste raison, se trouve hors de sa cellule, ou parle, ou commet toute autre faute contraire aux règles du silence, et cela aussi bien le jour que la nuit, et elle fera

de tout un rapport à l'abbesse afin que celle qui serait en défaut reçoive le châtimeut mérité.

II. Du reste, pendant toute la journée, il est étroitement défendu de causer ou de s'amuser d'aucune manière contre l'observance, aussi bien dans les cellules que dans les dortoirs et autres corridors, afin d'éviter de troubler les religieuses qui se tiennent dans leurs cellules pour y travailler ou se reposer. Que celle qui romprait le silence s'en accuse et en fasse pénitence en présence de la mère, et surtout si elle a rompu le silence dans les dortoirs.

III. Le silence s'observera non seulement dans les dortoirs, mais de même dans la sacristie, et spécialement au chœur et à table où tandis qu'on mange, il se fait une lecture spirituelle. Que si quelqu'une à besoin de quelque chose elle la demandera par un signe modeste ou à voix basse. Mais celle qui rompra le silence devra être châtiée : et celle qui y manquerait plusieurs fois sera mortifiée avec la discipline ou encore par son expulsion du réfectoire.

IV. Nulle ne révélera à aucun séculier ou religieux, excepté au père spirituel, ce qui se passera dans le monastère ou une faute grave de quelqu'une des sœurs : celle qui agirait ainsi doit être chaque fois punie par la mère, au moyen d'une pénitence sévère, plus ou moins grave que les pénitences ordinaires, selon ce qu'elle en jugera ; et en outre la religieuse qui aura commis une pareille faute devra la révéler au confesseur.

---

---

## CHAPITRE V.

De ce qui concerne les fautes.

I. Chaque samedi les religieuses s'accuseront en commun, à la Mère, de leurs fautes. Puis au réfectoire elles feront l'aveu public de leurs manquements dans l'ordre suivant. Chaque matin les novices et les converses. Les lundi et jeudi, l'abbesse et les plus anciennes. Le mardi et le vendredi, les religieuses de moyenne date. Le mercredi et le samedi, les plus nouvelles et les converses. Toutes ensemble étant à genoux, chacune déclare humblement ses fautes, en en demandant pardon à Dieu, à la mère, et à toutes les religieuses, pour le mauvais exemple donné. Cela fait, l'abbesse (qui devra assister au repas, et quand elle en sera empêchée, se substituer une autre pour y assister, et quand celle-ci manquera, une sœur vicairie) assignera une pénitence commune, comme serait le *De profundis*, ou l'hymne du St.-Esprit, le *Magnificat*, le *Salve Regina*, ou autre semblable.

II. Outre la confession commune qui devra se dire au réfectoire le matin, de la manière et aux jours qu'il est dit ci-dessus, on ne négligera pas la confession particulière des fautes commises par une religieuse isolée, contre l'observance, comme si elle a manqué au silence, ou si elle n'a pas été assidue à se rendre au chœur aux heures de l'office divin, ou si elle a manqué tout-à-fait d'y assister sans juste cause, ou enfin si elle a commis toute autre faute notable pour laquelle la règle impose une pénitence.

III. La manière dont se fera la déclaration de la faute particulière est celle-ci : quand au matin les autres religieuses seront déjà assises, la religieuse en défaut, s'agenouillera devant l'abbesse, confessera sa faute et recevra une pénitence discrète, puis elle ira s'asseoir avec les autres à sa place.

IV. Et parce que notre Seigneur, en juge équitable, ne laissera sans punition dans l'autre vie aucune faute dont on n'aurait pas fait pénitence ; pour cela il sera bien que chaque religieuse, au moins une fois le mois, à genoux devant l'abbesse au réfectoire, se déclare coupable de tous les manquements commis contre la règle et les statuts de la communauté, sans cependant les prendre en particulier, mais en général, à l'exception de ceux auxquels elle reconnaîtra être le plus sujette ; et cette accusation faite, elle en recevra la pénitence. Il faut faire attention que cette confession de chaque mois, ne doit pas être faite par les religieuses ensemble et dans un même jour fixe, mais que chacune la fera à son tour, le jour qu'elle jugera le plus opportun.

---

## CHAPITRE VI.

De la clôture.

I. Qu'il soit pourvu à ce qu'avant la porte extérieure du monastère, l'entrée intérieure soit bien fermée et munie de deux portes, que les religieuses ne devront jamais passer, puisque les portes extérieures sont ordinairement ouvertes, ou qu'elles s'ouvrent à chaque instant. De cette manière, les religieuses ne voient point de ce lieu-là, et ne peuvent pas être vues.

II. Que la portière soit une sœur discrète, et d'âge mûr, et qu'on lui donne une compagne également âgée. Qu'elle tienne la clef de la porte dans le jour, et écoute tout ce qui se dit; hors de grande nécessité, elle n'ouvrira point la porte avant qu'il fasse plein jour, et que le soleil ne soit levé : Le soir elle la fermera à l'*Ave Maria* (1), et la remettra à la mère.

III. Quand il faudra introduire au monastère le médecin, le confesseur, le chirurgien ou telle autre personne nécessaire, qu'elle ne le fasse point sans en avoir la permission des supérieurs *in scriptis*, et au moment où ces personnes devront entrer, ou sonnera un coup de cloche, pour que les religieuses se retirent et qu'il ne reste que celles qui sont désignées pour accompagner ces hommes pendant tout le temps qu'ils resteront dans le monastère.

IV. D'après les règles établies par la Sacrée Congrégation, il est défendu d'admettre dans l'intérieur du monastère les porteurs, soit du vin pour l'usage de la maison, soit de l'eau, des bains pour les malades, que de jour seulement.

V. Il est ordonné encore que personne n'entrera au monastère pour préparer la farine, et si quelqu'un est introduit pour d'autres causes nécessaires ou urgentes, il ne sera pas employé à de pareils services.

VI. Il est ordonné encore de bannir du monastère tous les petits chiens.

VII. De plus, les portières et celles qui accompagnent les hommes dans l'intérieur, doivent avoir 40 ans au moins. Celles qui accompagnent, ne doi-

(1) C'est-à-dire l'heure de l'Angelus, pour préciser cette heure voyez la table ci-après.

vent pas quitter un instant les confesseurs, médecins, chirurgiens et autres admis dans l'intérieur du cloître par nécessité.

VIII. Pour ce qui est du parloir, il est réglé que nulle ne pourra s'entretenir à la grille avec d'autres que ses parents, au premier ou second degré, savoir, pères, frères, oncles, neveux du même sang, ou cousins germains.

IX. La règle prescrit encore que quand une religieuse ou une séculière sera appelée à la grille ( hors que ce soit le confesseur, ) elle doit être assistée de quelques compagnes ou au moins d'une, âgée et pieuse, que désignera la mère.

X. De plus, aucune sœur ne pourra parler seule à seule avec personne qu'en la présence d'une autre sœur écouteuse ; cela s'entend de parler de l'intérieur avec des hommes.

XI. A l'heure du repas, ni l'abbesse ni aucune autre sœur ne pourra rester à la grille sans grande nécessité et sans la permission de la mère.

XII. Il est porté encore aux réglemens de la Sacrée-Congrégation, que dans tout monastère il n'y aura qu'une grille en fer, ou au plus deux.

XIII. Il est réglé que les ouvertures pratiquées pour que les sœurs reçoivent la sainte communion, auront une demie palme de hauteur et une palme entière de largeur, et que ces ouvertures seront fermées de deux petites portes, ayant chacune leur serrure et clef, l'une à l'intérieur et l'autre en dehors.

XIV. Pour les parloirs, il est aussi ordonné que le parloir intérieur sera fermé à clé, et qu'aucune religieuse n'y entrera, sans avoir été appelée, et sans avoir la permission de la supérieure. Là se tiendront toujours présentes les sœurs écouteuses désignées,

lesquelles devront entendre tout ce qui se dira, excepté si on avait à traiter des affaires importantes qui exigeraient le secret ; car alors il pourrait être donné une permission particulière aux parents les plus rapprochés du côté du père, sans y en admettre d'autres.

XV. Les parloirs extérieurs n'auront point de portes qui se puissent fermer et celles-ci demeureront constamment ouvertes.

XVI. Il est interdit à toute religieuse de traiter d'une affaire quelconque, négoce, droits, procès, avec aucun avocat, procureur, agent ou autre, excepté ceux qui sont choisis pour conduire les affaires et les causes du monastère, et avec l'agrément de la Procureuse du couvent.

XVII. La règle veut que toutes les fenêtres et ouvertures qui se trouveraient aux murs de la clôture et par lesquelles les religieuses pourraient voir ou être vues soient entièrement fermées, n'accordant que les fenêtres en petit nombre nécessaire pour donner du jour, et disposées de façon à ce qu'on ne puisse ni voir ni être vu.

XVIII. Dans quelque monastère que ce soit, il est de règle qu'il soit établi une infirmerie commune et là où elle manque, les supérieurs de l'ordre doivent veiller à ce qu'on les établisse le plus promptement possible, employant pour cela les peines et censures qu'ils jugeront convenables. Dans cette infirmerie sont reçues sous la sainte obédience, toutes les religieuses converses ou professes, et les novices qui ont besoin des secours du médecin. Le médecin n'en visitera aucune deux fois et la supérieure ne permettra point qu'il réitère sa visite ; il n'ordonnera pas non plus de médicaments hors de l'infirmerie, sous peine

d'excommunication. Les confesseurs désignés des religieuses ne pourront non plus en confesser aucune hors de l'infirmerie sous peine de suspense *ipso facto* de la confession de cette religieuse ou de toute autre personne.

XIX. Si cependant certains monastères, soit par l'exiguité du local ou par pauvreté, ne pouvaient promptement établir l'infirmerie, l'ordinaire ou le supérieur visitera le monastère, il désignera l'emplacement et fixera une époque où de toute façon la chose devra être exécutée. Et quand à la dépense, le même ordinaire verra à y pourvoir par le moyen des aumônes ou tous autres qu'il avisera les meilleurs. Quand ce sera fait, l'avis en sera transmis aussitôt à la congrégation.

---

## CHAPITRE VII.

### Des repas.

I. La règle ordonne qu'au signal donné pour le repas, toutes les sœurs soient diligentes pour se trouver ensemble à la bénédiction de la table. Il n'est permis à aucune, pendant ce temps, de vaguer dans le monastère, mais toutes doivent se réunir au réfectoire, excepté celles qui en seraient empêchées pour l'utilité commune de la maison avec la permission de la mère.

II. Il ne sera permis à aucune religieuse (comme on l'a dit plus haut) de manger hors du réfectoire, à moins d'une absolue nécessité, et sans l'agrément de la mère; et si quelqu'une l'a fait, elle en sera sévèrement châtiée par l'abbesse suivant la gravité de la faute.

III. Dans l'hiver on sonnera pour le réfectoire à 16 heures (1). Depuis Pâques jusqu'à la fête de la Croix, en mai, ce sera à 15 heures, et depuis la fête de la Croix en mai, jusqu'à celle de septembre à 13 heures, en y ajoutant suivant qu'il sera jugé convenable une demi-heure. De la Croix de septembre enfin et pendant tout l'automne à 15 heures, ajoutant cependant ou diminuant de toutes les heures ainsi fixées un léger espace de temps selon ce que dic-

(1) En Italie, on compte successivement 24 heures au jour, sans les diviser par 12 comme nous. La 24<sup>e</sup> finit avec le jour; c'est le moment de l'AVE MARIA ou l'ANGELUS, et la 1<sup>re</sup> commence avec la nuit.

Voici pour l'intelligence du texte une table qui indique pour chaque mois de l'année, le rapport du midi avec les 24 heures italiennes et de l'Ave Maria ou 24<sup>e</sup> heure italienne avec les nôtres.

QUANTIÈME DU MOIS			MIDI	24 h OU AVE MA	QUANTIÈME DU MOIS.			MIDI.	24 h. OU AVE MA
JANVIER	1.	19 h.	5. h	JUILLET.	13	16. 1/4.	7 h.		
	13	18 3/4.	5 1/4						
FÉVRIER	1	18. 3/2	5 1/2	AOÛT	1	16 1/2	7. 1/2		
	16.	18. 1/4	4 3/4		16.	16. 3/4	7. 1/4		
	24	18	6.		26	17	7.		
MARS.	6	17 3/4	6 1/4	SEPT.	6	17 1/4	6 3/4		
	16	17 1/2.	6. 1/2		17	17. 1/2.	6. 1/2		
	27	17. 1/4	6. 3/4.		28	17 3/4	6. 1/4		
AVRIL.	11.	17.	7.	OCTOBR	11.	18	6.		
	21.	16. 3/4	7. 1/4		21.	18. 1/4	5 3/4		
MAY.	1	16 1/2.	7. 1/2.	NOVEM.	1.	18. 1/2.	5. 1/2.		
	16.	16. 1/4	7. 3/4		16.	18. 3/4	5. 1/4		
JUIN	1.	16	8.	DÉCEM	1.	19.	5.		

Note du traducteur E.

tera la prudence, d'après la longueur ou la brièveté des jours. Aux jours de jeûne, il ne sera observé aucune de ces fixations d'heure ; mais le signal se donnera toujours une heure avant midi. Le signal donné, il sera accordé un quart d'heure afin de réunir toutes les sœurs au réfectoire avec l'abbesse, ou celle qui doit la remplacer, en cas d'empêchement ; ce quart d'heure écoulé, on fera la confession des religieuses, suivant le mode indiqué ci-dessus, au chap. 5<sup>e</sup> :

IV. Cela fait, un signal sera donné avec la clochette, et la table étant bénie, chacune s'assoira à sa place. Perdant qu'on donnera la nourriture au corps, l'âme d'autre part sera nourrie par la lecture de quelque livre spirituel ( et ce sera le plus souvent l'histoire de la vie d'un saint, ) pour laquelle une religieuse sera désignée chaque semaine. Il sera également désigné deux religieuses et une converse pour distribuer les mets sur la table, et elles seront aussi changées toutes les semaines.

V. Quand tout le monde aura terminé son repas, l'abbesse donnera le signal et on se lèvera pour rendre grâces. Et alors celles qui sont de service devront être présentes, afin que celles de leurs compagnes qui auraient été empêchées de venir à la première table puissent se trouver à la seconde : à celle-ci devra indispensablement assister la sœur-vicaire, tant pour imposer les pénitences aux sœurs qui feront la confession que pour faire observer inviolablement le silence ; et, pour ne pas faire manquer la lecture spirituelle, laquelle ne sera que d'un chapitre, il sera désigné une autre religieuse toutes les semaines, pour faire cette lecture à la seconde table.

VI. Les religieuses qui n'auront pas d'occupations iront alors au lieu de la récréation, où se réuniront

plus tard celles de la seconde table , quand ce repas sera fini, si elles n'ont pas autre chose à faire. Là, on s'entretiendra de conversations pieuses ou au moins de sujets indifférents , jusqu'à ce que le délai d'une heure soit écoulé, après laquelle le signal sera donné afin que toutes ( ceci s'entend , pendant l'hiver ) se rendent au laboratoire , où elles resteront jusqu'à Vêpres. Mais de la Croix de mai à celle de septembre, ( temps pendant lequel doit s'observer le silence, comme il a été dit ci-dessus au chap. 4<sup>e</sup>. ) ladite récréation durera jusqu'à 15 heures, et puis on donnera le signal du silence afin que les religieuses se retirent dans leurs cellules où elles resteront jusqu'à la dix-septième heure , employant ce temps de silence ou à se reposer ou à quelque exercice qui leur plaira et qui ne puisse préjudicier à leur salut. Cependant elle n'agiraient pas bien , parlant rigoureusement , si jamais elles n'employaient ces heures de silence en méditations , lectures spirituelles ou autre exercice de mortification ; elles pourront y consacrer au moins quelque temps. Dès que la 17<sup>me</sup> heure sonnera , le signal de None sera donné , après cette Petite Heure , elles iront au laboratoire et s'y tiendront jusqu'à Vêpres.

VII. Touchant le repas du soir , depuis mai jusqu'à la fin de septembre , il se fera à la vingt-deuxième heure et demie , et depuis octobre jusqu'à la fin d'avril , à une heure de la nuit , étant toujours accordé un quart d'heure afin que toutes celles qui le peuvent faire se rendent au réfectoire, comme il se pratique le matin. Au repas du soir on ne fera point de confession , mais le quart d'heure achevé on bénira la table et s'asseyant on soupera , faisant également le soir la lecture spirituelle. Les grâces rendues , celles qui

n'auront pas été de la première table seront prêtes pour se placer à la seconde, où on fera aussi une lecture d'un quart d'heure. Après le souper, celles qui seront libres des affaires du couvent iront avec l'abbesse se récréer un peu, jusqu'au signal du silence.

VIII. Avant et après le dîner et le souper chacune dira le *Paternoster* avec *Deo gratias*, et si on y manque on dira 3 *Pater* pour chaque fois omise.

## CHAPITRE VIII.

### Du noviciat et de la pension.

I. Le quartier des novices, devra être séparé des dortoirs et autres lieux assignés aux professes, et là les novices devront demeurer de jour et de nuit avec leur maîtresse; il ne sera point permis aux professes de s'y introduire ni de parler avec une novice sans la permission expresse de l'abbesse. Cependant les novices devront se rendre avec les autres au réfectoire, ainsi qu'au chœur, pour faire l'oraison mentale et réciter l'office. Elles pourront néanmoins être quelquefois dispensées d'aller à Matines, soit à cause de la rigueur du temps ou de leur âge trop tendre.

II. Les novices seront gouvernées avec le plus grand soin par une maîtresse d'âge mûr et discrète, et suivant les avis du confesseur. C'est à elles seule qu'appartiendra la direction des novices et nulle autre religieuse, soit tante, sœur, ou parente quelconque ne pourra s'y immiscer, comme il a été très-sagement ordonné par les statuts de la Sacrée-Congrégation

La maîtresse seule s'occupera donc de les instruire sur l'oraison mentale , la récitation de l'office et touchant l'observance de toutes les règles et coutumes de la communauté ; et partout elle seule pourra leur leur commander et non d'autre ( excepté l'abbesse , ) les reprendre de leurs fautes , et leur infliger la pénitence quand elles auront failli. Dans le cas où la maîtresse se trouverait malade , on lui substituera une autre religieuse, également âgée et prudente , avec l'approbation du confesseur.

III. Le local des pensionnaires, sera séparé également de celui des professes et du noviciat , et les pensionnaires devront y rester de jour et de nuit. Elles y seront occupées avec leur maîtresse à des exercices de piété ou à des travaux manuels. Il est également défendu aux professes et aux novices d'aller dans ce lieu, sans la permission de l'abbesse.

IV. Les susdites pensionnaires par un usage consacré viennent au chœur , au réfectoire , et prennent part aux actes communs des religieuses.

V. On doit-êtré bien averti qu'on ne peut recevoir dans une communauté les religieuses ou professes ou novices des autres couvents , fussent-elles du même ordre ; bien entendu que les novices dont on parle ici sont celles qui auraient déjà pris l'habit dans un autre monastère.

---

## CHAPITRE VIII.

Des autres observances établies dans le couvent.

I. Les religieuses ne pourront concourir à l'élection de l'abbesse que lorsqu'elles auront été trois ans professes.

II. On prendra autant de sœurs converses qu'il en faudra pour le service de la communauté, mais il est interdit à toute religieuse d'avoir personne à son service particulier.

III. Bien que les religieuses soient tenues d'observer inviolablement les prescriptions précédentes, il est déclaré cependant que ces prescriptions ne les obligent pas jusqu'au péché, pas même véniel, mais que c'est seulement un devoir, de satisfaire à la pénitence imposée.

IV. Il est recommandé uniquement à la mère abbesse de mettre toute sa sollicitude à faire observer par toutes les sœurs les règles et les autres statuts, de veiller à ce que les transgressions n'augmentent pas en nombre ou en gravité. Dès qu'elle en a connaissance, elle doit user de tous les moyens pour les extirper par la douceur quand elle suffira ; par la rigueur quand elle sera nécessaire ; parce que si on n'en agit pas ainsi, l'observance tombe peu à peu en désuétude et au lieu des saints usages, s'introduisent les abus, lesquels une fois introduits, il est très-difficile pour ne pas dire impossible de les détruire.

V. Dans les anciens statuts, il était réglé au numéro 37, et à présent il est de nouveau confirmé ici que la mère n'a point le pouvoir de décider aucun,

chose d'importance sans les avis des sœurs ou ceux des pères spirituels.

VI. Pour empêcher l'oisiveté, sentine de tous les désordres, et pour suivre la doctrine des Saints, il avait été d'abord ordonné, quand la vie commune était exactement observée, que chaque jour il devait se faire quelque travail pour l'utilité commune du monastère. A présent que dans les monastères on a abandonné la vie commune, les sœurs s'occupent pour leur utilité particulière. Que nulle ainsi ne soit exempte d'un tel exercice, à moins qu'elle ne soit malade ou trop vieille, selon la discrétion de la mère.

VII. Toutes les présentes prescriptions et les suivantes devront être lues à table, une fois le mois.

---

---

## DEUXIÈME PARTIE.

### DES DEVOIRS PARTICULIERS DES SŒURS

A L'ÉGARD DE LEURS VŒUX DE RELIGION ET DES AUTRES  
STATUTS ET OBSERVANCES DU MONASTÈRE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

De la pauvreté.

---

I. Chaque religieuse pourra se fournir en particulier de tout ce qu'il lui faut en habits et en linge ; bien que l'habit seulement et la chaussure soient donnés par la communauté. Dans ce cas , l'habit et le linge et autres objets que la religieuse gardera dans sa cellule , seront inventoriés et la note en restera entre les mains de l'abbesse. L'argent possédé en particulier sera déposé et pour cela il sera désigné par l'abbesse, avec le conseil du père spirituel, trois sœurs chargées de ce dépôt. L'habit des choristes sera de serge de Bergame de couleur noire , avec la patience de même étoffe, le voile de toile de chanvre. Le voile noir de soie, sera donné à chacune au moment de sa profession. L'habit des converses sera aussi de laine , mais de couleur grise, et le voile de toile de chanvre.

II. Il n'est permis à aucune religieuse ou fille séculière de la communauté de rien donner hors du monastère, pas même à ses parents , et même des choses qu'elle possède en particulier, ni de rien recevoir sans l'agré-

ment de la mère, et pareillement elles ne peuvent leur écrire ni leur envoyer ni en recevoir une lettre sans en donner communication à l'abbesse, laquelle doit lire les lettres avant qu'elles soient envoyées, ou qu'elles soient reçues par la religieuse, et la même chose s'observera pour la supérieure, avec le conseil de celle qui sera élue pour sa compagne.

III. De plus il est interdit aux religieuses soit professes, soit novices de pouvoir demander ou même recevoir des séculières qui vivent dans l'intérieur du couvent, aucune chose, pour minime qu'elle soit, afin de ne pas perdre le mérite de la sainte pauvreté. Néanmoins aujourd'hui on a coutume de se permettre de donner et de recevoir des bagatelles entre les religieuses, et en général cette licence se prend à tous les commencements de mois.

IV. Les sœurs très-avancées en âge seront pourvues de tout par la mère, selon la charité, leurs nécessités, et les facultés de la maison.

V. Il est expressément défendu que les sœurs qui sont à l'infirmerie, reçoivent aucune chose de la table commune, ni qu'il soit rien donné de l'infirmerie à celles qui mangent en commun, et on veillera à ce qu'il ne puisse ainsi être rien donné ni reçu parce que l'abbesse doit pourvoir à tous les besoins de chaque religieuse et que lorsque quelqu'une manque de quelque chose (à quoi l'abbesse sera attentive ou celle qu'elle en aura chargée) elle doit la demander à l'abbesse ou à la sœur chargée de ce soin.

VI. Il est défendu également aux sœurs infirmières, ou chargées de la dépense et à celles que la mère chargera de pourvoir aux besoins des sœurs, de dépenser à leur gré le bien de la communauté, ou pour satisfaire à un usage introduit. mais elles devront l'em-

ployer uniquement selon le besoin de chacune en particulier ; et pour cela il est réglé que lesdites sœurs chargées de cet office informeront souvent la supérieure de ce qui paraîtra être nécessaire aux sœurs afin qu'il soit pourvu à tout, et que chaque chose soit exécutée suivant l'avis de l'abbesse.

VII. Il faut savoir ensuite que dans les règlements de la Sacrée Congrégation, il est statué pour toutes les religieuses, de quelque ordre que ce soit, que les professes qui font testament ou qui disposent des valeurs qui leur sont assignées pour leur propre usage, meurent propriétaires. Et par-là elles encourent la censure et les peines imposées par les saints canons, par les règles, par les constitutions des ordres et par tous les autres statuts des monastères, qui les imposent, et les publient contre les propriétaires. C'est pour cela que les contrats et actes dans lesquels les religieuses achètent de leur monastère des rentes annuelles, leur vie durant, ou dans lesquels elles stipulent qu'après leur mort un autre leur succédera, toutes ces conventions sont nulles de fait, et par conséquent à leur mort tout ce qu'elles avaient s'incorpore au bien du monastère, au bénéfice duquel les rentes sont censées éteintes.

VIII. Il est aussi défendu aux sœurs chargées de la dépense de payer aucune chose nécessaire aux offices, d'autres deniers que de ceux de la communauté, pour cela elles ne peuvent pas, non plus que celles qui ont soin de l'église, demander à personne autre qu'à la mère tout ce qui est ainsi nécessaire pour la communauté ou pour les sœurs en particulier.

---

---

## CHAPITRE II.

### De la chasteté

I. Aucune ne se permettra d'entrer dans la cellule d'une autre sans y être autorisée par l'abbesse.

II. Dans les statuts de la Sacrée Congrégation il est expressément commandé que chaque religieuse et chaque conversé ait sa cellule séparée, et qu'elles ne soient jamais plus d'une dans chaque cellule, mais que chacune dorme séparément dans sa couchette.

III. Il est de plus réglé qu'on ne pourra recevoir dans un monastère aucune religieuse, ou converse, si toutes n'ont pas leur cellule particulière, qui soit séparée par une cloison, ou de pierre, ou de bois, ou de toile dans le dortoir commun; et si actuellement quelques cellules ne sont pas occupées, qu'elles soient conservées pour la religieuse ou la converse qu'on aura à recevoir.

IV. On interdira entièrement les amitiés particulières et les affections hors du devoir pour l'une plutôt que pour l'autre, parce que de telles amitiés peuvent devenir la source de nombreuses discordes et de mille autres maux. Malheur au monastère dans lequel est toléré un pareil désordre ! C'est pourquoi les supérieures doivent mettre tous leurs soins à l'extirper.

V. Il ne sera permis à personne d'aller de nuit dans le jardin ou dans le cloître, après une heure de la

nuit, ni pour pratiquer la discipline, ni pour autre affaire, sans absolue nécessité et sans la permission de la mère, qui ne l'accordera pas facilement; et quand elle l'accordera, les sœurs iront trois ensemble, pour gage de leur réserve.

VI. Il est interdit rigoureusement de garder au monastère des petits chiens; ce qui est déjà noté dans la première partie.

---

### CHAPITRE III.

#### De l'obéissance.

I. Il a été déjà dit plus haut; que les règles n'obligent pas sous peine de péché, mais seulement elles obligent à remplir la pénitence imposée; néanmoins il est commandé que toutes les prescriptions soient inviolablement observées; d'où il suit que celles qui sciemment et volontairement les transgresseront pourront difficilement être excusées de faute au moins vénielle. Aussi est-il ordonné que les présentes règles soient lues à table une fois le mois.

II. La mère est aussi bien obligée de suivre les prescriptions de la règle que toutes les autres qui lui sont soumises.

III. On rappellera ici de nouveau que dans les antiques institutions il avait été réglé au numéro 37, et que par le présent il est confirmé que la mère ne peut décider d'aucune chose d'importance sans le conseil des sœurs ou des pères spirituels.

---

## CHAPITRE IV.

### De la charité fraternelle.

I. Aucune religieuse ne devra se permettre de dire des paroles injurieuses ou déplaisantes à une autre, comme sont les brocards, ou les sobriquets. Celle qui aura manqué en cela devra en demander pardon à l'offensée, secrètement ou en public, selon que l'offense faite aura été secrète ou publique, et puis elle recevra sur le champ la pénitence proportionnée, infligée par la mère.

II. La sœur qui aura reproché à une autre la pénitence qui lui aurait été imposée, ou la faute grave où elle serait tombée, avouera sa faute et en recevra la pénitence publique ou secrète, suivant que le reproche aura été fait secrètement ou publiquement.

III. Si une religieuse se plaint de la mère au confesseur, celle-ci ne devra pas la reprendre, ni l'en inquiéter, autrement elle en sera sévèrement corrigée par le père confesseur, étant chose convenable que la sœur tourmentée puisse avoir recours au père spirituel pour toutes les choses qui lui arrivent.

IV. Aucune ne doit empêcher ni reprendre une autre dans l'office qu'elle remplit, ni venir s'en mêler sans permission. Si elle le fait, elle en sera corrigée par la mère.

V. C'est à la mère seule qu'il appartient de reprendre les sœurs. Et elle même est exhortée à se montrer bénigne dans ses reproches et ses châtimens; qu'elle ne mette jamais de colère dans ses répri-

mandes ou ses punitions, mais qu'elle les fasse avec douceur et calme, afin que les délinquantes reçoivent avec patience et humilité la correction et la pénitence. Que celle à qui il sera imposé une pénitence par la mère, la reçoive donc sans contester, sans se défendre ni se plaindre autrement qu'elle en soit reprise par la mère dans la confession commune, et punie de nouveau s'il le faut.

VI. Que la mère prenne bien garde à ne reprendre aucune sœur en présence des séculières, à moins que la faute n'ait été commise en leur présence; autrement elle en sera corrigée par le confesseur.

VII. On doit user d'une sainte charité envers toutes les sœurs, mais principalement avec les malades; tant en les servant, qu'en subvenant à leurs nécessités et leur procurant les médecins et les médicaments et toutes autres choses, suivant les facultés de la maison; et si en cela la mère se montrait notablement négligente, qu'elle en soit sévèrement reprise par le père confesseur. Et pour cela, la règle ordonne que l'abbesse visitera les malades et leur fera fournir des biens communs, tout ce qui leur sera nécessaire. On note ici que, dans ce monastère, d'après une antique coutume, les malades sont assistées non-seulement par les converses, mais par les choristes, ce qui est une chose digne de louange.

VIII. Il est enjoint ensuite aux sœurs malades, quand elles ne se trouvent pas pourvues selon leur désir, de s'exercer en cela à la patience, se ressouvenant de l'état de misère qu'a souffert Jésus-Christ par amour pour nous, et pour cela, il est défendu à toutes professes et novices de demander ou recevoir aucune chose, pour minime qu'elle soit, même pour cause de

maladie , des personnes étrangères au monastère , sans la permission de la mère.

IX. Il est ordonné, afin de faire pratiquer la charité envers les sœurs choristes défuntes, que lorsqu'une d'elles mourra, toutes les autres seront tenues de dire pour son âme cinquante psaumes par jour, pendant huit jours, et tout le psautier pendant cette année, et les converses pendant ces mêmes huit jours, 15 dizaines du rosaire. Pour une sœur converse morte, chaque choriste sera tenue, pendant trois jours, de réciter l'office des morts, mais d'un seul nocturne, correspondant à chacun de ces trois jours; et les converses cinq dizaines de rosaire pendant huit jours; et les unes et les autres feront en outre la communion, à l'intention de toute sœur défunte, soit choriste soit converse.

---

## CHAPITRE V.

On donne ici en finissant quelques statuts anciens de la Sacrée-Congrégation des réguliers pour le bon règlement des religieuses.

I. Dans les confessionaux, seront clouées des plaques en fer, munies de très-petits trous, au travers desquels les religieuses ne puissent voir personne ni en être vues.

II. Avant la porte du monastère, l'entrée doit être bien close et gardée par deux portes, et là les religieuses ne pourront jamais entrer pendant que les portes extérieures seront ouvertes, ou au moment où elles vont s'ouvrir, afin que de là elles ne puissent voir ni être vues.

III. Qu'il ne s'écrive pas de lettres sans la permission de l'abbesse ; qu'on n'en envoie ou n'en reçoive aucune qu'elle n'ait été auparavant lue par la préfète.

IV. L'abbesse assignera une juste rétribution au confesseur, qui sera payé avec les deniers de la communauté, mais il est tout-à-fait interdit de faire aucun cadeau, si minime qu'il soit, entre le confesseur et les religieuses, sous peine au confesseur d'une perpétuelle suspension, *ipso facto*, de la confession, non seulement de ces religieuses, mais de toute autre personne.

V. Il n'est point permis aux religieuses d'employer le chant modulé ; mais seulement le plain-chant, et pour cela tous les instruments de musique seront sévèrement bannis du monastère, excepté les orgues qui sont admises dans l'église publique.

VII. Aucune personne séculière ne sera admise au chœur pour la célébration du saint office, excepté seulement les prêtres et les clercs, députés par l'ordinaire, pour célébrer les messes dans les solennités du monastère, ou pour donner la bénédiction ou autres ministères que ne peuvent remplir les religieuses.

VII. Aucune religieuse ou converse ou autre personne étrangère au monastère, ne doit se permettre de faire célébrer dans l'église de la communauté d'autres messes que celles qui doivent être célébrées par les chapelains, payés sur les fonds communs du monastère. Néanmoins on a coutume aujourd'hui de permettre aux religieuses de faire dire des messes à leur dévotion particulière, par d'autres prêtres que les chapelains.

VIII. Et comme dans certains monastères il doit se célébrer des messes instituées par les testateurs, et

qui ne peuvent être dites, soit par le manque de chapelains, soit à cause de la pauvreté des monastères ou pour d'autres causes, il est commandé aux supérieurs d'y pouvoir, selon le concile de Trente, ou par tout autre moyen meilleur, et d'en faire le rapport au Saint-Siège.

IX. De toute manière, selon le concile de Trente, il est envoyé un confesseur extraordinaire, auquel toute religieuse est tenue d'aller, bien qu'elle ne veuille pas se confesser à lui.

X. On ne doit permettre aucune servante particulière; mais seulement celles qui servent la communauté.

XI. On ne peut recevoir des converses au-dessus du tiers des religieuses; ou sinon, au plus, deux par cinq religieuses.

XII. Les visiteurs détermineront le nombre des religieuses et des converses, d'après les revenus du monastère et les aumônes qui y sont reçues, assignant pour les monastères des Naples, 50 ducats par an pour une religieuse, et 40 pour une converse. (1).

XIII. Dans les monastères où tous les biens ne sont pas en commun, on permet de recevoir quelques secours par les mains de l'abbesse, dans les cas de nécessité. Mais le surplus s'emploie aux besoins communs du monastère. Et les supérieurs doivent en demander compte à l'abbesse ou aux dépositaires, et si elles n'y satisfont pas, elles sont punies sévèrement.

XIV. Nulle ne sera reçue religieuse qu'elle n'ait

(1) Le ducat de Naples vaut 4 fr. 46 c.  $\frac{1}{2}$ . Ainsi 50 valent 223 fr. 10 cent. et 40 valent 178 fr. 48 c.

d'abord apporté une somme en deniers comptants pour sa dot, lesquels servent à acheter, avec le consentement de la communauté, une rente annuelle au nom de la jeune fille, au profit de laquelle elle sera employée pour cause d'aliments, jusqu'au jour de sa profession, et de ce jour appartiendra au monastère par droit de succession.

**FIN.**

---

## TABLE

### DES OPUSCULES CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

	page.
<b>AVIS SUR LA VOCATION RELIGIEUSE.</b>	
§. I. <i>Combien il importe de suivre la vocation à la vie religieuse.</i>	247
§. II. <i>Moyens de conserver sa vocation.</i>	255
<b>CONSIDÉRATIONS POUR CEUX QUI SONT APPELÉS A L'ÉTAT RELIGIEUX.</b>	
I. <i>Combien le salut éternel de notre âme est assuré dans la vie religieuse.</i>	284
II. <i>Mort heureuse des religieux.</i>	287
III. <i>Compte que devra rendre à Jésus-Christ, au jour du jugement celui qui n'aura pas obéi à sa vocation.</i>	291
IV. <i>Tourment que souffrira dans l'enfer celui qui se damnera pour avoir perdu sa vocation.</i>	294
V. <i>De la gloire immense dont les religieux jouiront dans le ciel.</i>	296
VI. <i>De la paix dont Dieu fait jouir les bons religieux.</i>	300
VII. <i>Du mal que cause aux religieux la tiédeur.</i>	304
VIII. <i>Combien est chère à Dieu une âme qui se donne toute à lui.</i>	307

	page.
<b>IX.</b> <i>Combien, pour devenir saint, il est nécessaire d'en avoir un ardent désir.</i>	310
<b>X.</b> <i>De l'amour que nous devons à Jésus-Christ en retour de l'amour qu'il a montré pour nous.</i>	314
<b>XI.</b> <i>Du grand bonheur des religieux d'habiter avec Jésus dans le Sacrement de l'autel.</i>	317
<b>XII.</b> <i>La vie des religieux est de toutes la plus semblable à celle de Jésus-Christ.</i>	320
<b>XIII.</b> <i>Du zèle que doivent avoir les religieux pour le salut des âmes.</i>	323
<b>XIV.</b> <i>Combien sont nécessaires à un religieux les vertus de douceur et d'humilité.</i>	327
<b>XV.</b> <i>De la confiance que les religieux doivent avoir dans la protection de Marie.</i>	330
<i>Oraison tirée de St.-Thomas d'Aquin.</i>	332
<b>ENCOURAGEMENT AUX NOVICES POUR PERSÉVÉRER DANS LEUR VOCATION.</b>	334
<i>Moyens pour conserver sa vocation.</i>	351
<i>Offrande et prière que doit renouveler souvent le novice, pour obtenir de persévérer dans sa vocation.</i>	355
<i>Avis principaux, rappelés à un novice, pour se conserver en état de ferveur.</i>	356
<b>INDICATION DES DIVERS OPUSCULES.</b>	
<b>I.</b> <i>Résumé des vertus auxquelles doit s'exercer une religieuse qui veut se faire sainte.</i>	363
<b>I.</b> <i>Maximes spirituelles que doit suivre une religieuse.</i>	368

	page.
<b>III.</b> <i>Élans d'amour vers Jésus-Christ.</i>	372
<b>IV.</b> <i>Pressantes exhortations à une religieuse pour s'avancer dans l'amour de Jésus-Christ, son divin époux.</i>	375
<b>V.</b> <i>Avis adressés aux religieuses du St.-Rédempteur, demeurant dans les monastères de la ville de Ste.-Agathe et de la Scala.</i>	385
<b>VI.</b> <i>Avertissements à une jeune demoiselle qui est en doute sur l'état qu'elle doit choisir.</i>	397
<b>VII.</b> <i>Discours familier à une jeune fille qui prend l'habit de religieuse.</i>	402

**RÈGLES POUR LE VÉN. MONASTÈRE DE S<sup>te</sup>-MARIE, REGINA COELI, DANS LA CITÉ D'ARIOLA, SOUS L'INSTITUTION DE S<sup>te</sup>-ÉLISABETH, DU TIERS-ORDRE DE S<sup>t</sup>-FRANÇOIS.**

<i>Introduction.</i>	666
----------------------	-----

**PREMIÈRE PARTIE.**

*Des devoirs à remplir en commun par les sœurs pour les exercices et réglemens de la communauté.*

<b>Chap. I.</b> <i>De l'office divin.</i>	421
<b>Chap. II.</b> <i>De l'oraison mentale et de la communion.</i>	424
<b>Chap. III.</b> <i>Des mortifications extérieures.</i>	425
<b>Chap. IV.</b> <i>Du silence.</i>	426
<b>Chap. V.</b> <i>De ce qui concerne les fautes.</i>	429
<b>Chap. VI.</b> <i>De la clôture.</i>	430
<b>Chap. VII.</b> <i>De la table et du souper.</i>	434
<b>Chap. VIII.</b> <i>Des novices et des pensionnaires.</i>	438

	page.
Chap. IX. <i>Des autres observances établies dans le couvent.</i>	440

### DEUXIÈME PARTIE.

<i>Des devoirs particuliers des sœurs à l'égard de leurs vœux de religion et des autres statuts et observances du monastère.</i>	
Chap. I. <i>De la pauvreté.</i>	442
Chap. II. <i>De la chasteté.</i>	445
Chap. III. <i>De l'obéissance.</i>	446
Chap. IV. <i>De la charité fraternelle.</i>	447
Chap. V. <i>De quelques réglemens de la Sacrée-Congrégation des Réguliers etc.</i>	449

FIN DE LA TABLE.